

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

snapchatfrance.fr

Demande n° FR-2024-03999



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Snap, Inc.

Le Titulaire du nom de domaine : La société M-STUDIO WEB

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : snapchatfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 septembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 août 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 septembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <snapchatfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« OBJET DE LA DEMANDE

1. POUVOIR DELIVRE AU REPRESENTANT DE LA REQUERANTE

- Nom : [anonymisation]
- Adresse : [anonymisation]
- Téléphone : [anonymisation]
- Fax : [anonymisation]
- E-mail : [anonymisation] ; [anonymisation]

Maître [anonymisation] ci-dessus cité justifie de sa qualité à représenter la requérante dans la présente procédure Syreli, (Pièce n° 1).

2. FAITS ET PROCEDURE

2.1 Présentation de la société Snap, Inc.


La société Snap, Inc. est titulaire, notamment, des marques suivantes (ci-après dénommées Marques Antérieures) (Pièce n° 2):

- SNAPCHAT, marque de l'Union européenne No. 011827334, déposée le 20 mai 2013 et enregistrée le 16 octobre 2013, en classes 9, 38, 45.
- SNAPCHAT, marque de l'Union européenne No. 012925971, déposée le 30 mai 2014 et enregistrée le 22 octobre 2014, en classes 9, 38, 41, 42, 45.
- SNAPCHAT, marque de l'Union européenne No. 013632369, déposée le 12 janvier 2015 et enregistrée le 15 février 2016, en classes 9, 35, 36, 38, 41, 42.
- SNAP ; marque de l'Union européenne No. 017436411, déposée le 4 novembre 2017 et enregistrée le 10 mai 2018, en classes 42, 45.




- , Désignation de l'Union européenne de la marque internationale No. 1324110, enregistrée le 30 juin 2016, en classes 9, 35, 38, 41, 42, 45.



- , marque de l'Union européenne No. 012144903, déposée le 16 septembre 2013 et enregistrée le 14 mars 2014, en classes 9, 41, 45.



- , marque de l'Union européenne No. 012925988, déposée le 30 mai 2014 et enregistrée le 22 octobre 2014, en classes 9, 41, 42, 45.
- **SNAP ADS**, marque de l'Union européenne No.015175581, déposée le 3 mars 2016

et enregistrée le 21 juin 2016, en classe 35.

Snap Inc. exploite également les sites internet <https://snap.com/fr-FR> et <https://snapchat.com> et est titulaire des noms de domaine et services correspondants (Pièce n° 3).

Historique – Les Marques Antérieures ont, au fil des ans, atteint un haut niveau de reconnaissance publique dans le monde et en France.

La société Snap Inc. est une entreprise de la Tech, nord-américaine. Elle possède et distribue l'application de caméra et de messagerie SNAPCHAT, extrêmement populaire, ainsi que la plateforme de « storytelling » - disponible pour les systèmes d'exploitation iOS et Android – qui entre autres choses, permet aux utilisateurs de partager entre eux des photographies, des vidéos et des messages appelés « Snaps » via des appareils mobile (« l'application Snapchat ») (Pièce n° 3 Bis). Les produits Snap permettent aux utilisateurs de s'exprimer, de vivre l'instant présent, de découvrir le monde et de s'amuser ensemble (Pièce n° 3).

Snap a largement promu et distribué son application mobile et les biens et services connexes en relation avec sa marque SNAPCHAT. Ces efforts ont connu un succès remarquable. Depuis son lancement en 2011, et sa constitution et enregistrement auprès de l'état du Delaware en 2012 (pièce n° 3 Ter), l'application Snapchat est l'une des applications pour smartphone les plus populaires et à la croissance la plus rapide au monde. L'application Snapchat a été déclarée "Fastest Rising Startup" (la startup qui monte le plus vite) lors des TechCrunch Crunchies Awards 2012 et "Best Mobile Application" (la meilleure application mobile) lors des TechCrunch Crunchies Awards 2013 (Pièce n° 4).

Fin 2014, l'application Snapchat comptait 70 millions d'utilisateurs actifs quotidiens, et fin 2015, l'application comptait plus de 100 millions d'utilisateurs actifs quotidiens (Pièce n° 5). De décembre 2015 à décembre 2016, le nombre d'utilisateurs de l'application Snapchat a augmenté de 68 % pour atteindre 158 millions d'utilisateurs actifs quotidiens. Ces utilisateurs - chaque jour - ont en moyenne visité l'application Snapchat plus de 18 fois, et ont passé en moyenne 25 à 30 minutes sur l'application et ont envoyé plus de 2,5 milliards de Snaps (Pièce n° 6).

Au cours de cette période, l'application Snapchat s'est également régulièrement classée parmi les cinq applications photographies les plus téléchargées sur l'App Store d'Apple et parmi les quinze applications les plus téléchargées en général. En 2016, l'application Snapchat a été reconnue comme l'application la plus téléchargée de l'App Store d'Apple (Pièce n° 7). En 2023, l'application Snapchat est toujours l'une des applications les plus populaires et les plus téléchargées de l'Apple Store (Pièce n° 8).

En septembre 2016, Snapchat Inc dévoile son premier « hardware », des lunettes connectées en bluetooth avec caméra intégrée, permettant de prendre des vidéos avec un angle de 115°, sous le nom Spectacles. Cette même année, le 24 septembre, la compagnie américaine choisit de changer de nom en raccourcissant Snapchat Inc en Snap Inc afin de refléter le développement croissant du catalogue de ses produits au-delà de l'application Snapchat (Pièce n° 9).

Depuis 2020, le nombre d'utilisateurs quotidiens de l'application de la Requérante a continué à augmenter régulièrement, comme l'attestent les chiffres suivants (Pièce n° 10) : en 2020, le nombre d'utilisateurs actifs quotidiens a augmenté de 22% entre 2019 et 2020, atteignant plus de 365 millions d'utilisateurs en 2020 (dont plus de 74 millions d'utilisateurs quotidiens en Europe, au dernier trimestre 2020).

En 2022, le nombre d'utilisateurs quotidiens a augmenté de 17% entre 2021 et 2022 ; atteignant plus de 375 millions d'utilisateurs en 2022 (dont plus de 92 millions d'utilisateurs quotidiens en Europe, pour le dernier trimestre 2022).


En 2023, le nombre d'utilisateurs quotidiens a augmenté de 10% entre 2022 et 2023, atteignant plus de 414 millions d'utilisateurs en 2023 (dont plus de 96 millions d'utilisateurs quotidiens en Europe, pour le dernier trimestre 2023).

En 2021, le nombre d'utilisateurs actifs quotidiens a augmenté de 20 % entre 2020 et 2021, pour atteindre plus de 319 millions d'utilisateurs en 2021 (dont plus de 82 millions d'utilisateurs quotidiens en Europe, au dernier trimestre 2021).

Tous les chiffres mentionnés à la pièce n° 11 matérialisent la place majeure prise par Snapchat dans la vie quotidienne de ses utilisateurs, à titre d'exemple en 2020 Snap avait une pénétration de 80% pour la tranche d'âge 13-24 ans et de plus de 60% pour la tranche d'âge des 13-34 ans au Royaume-Uni, en France, au Canada, et en Australie. Au niveau mondial, plus de 5 milliards de « Snap » sont créés et échangés chaque jour (Pièce n° 11 – voir pages 8 et 16 de la numérotation du PDF).

Snap Inc. est titulaire de nombreux enregistrements de marques couvrant le territoire de l'UE, et également titulaire d'enregistrements de marques et demandes d'enregistrements de marques SNAPCHAT couvrant les territoires du reste du monde. Ces marques SNAPCHAT ont été largement promues et utilisées depuis au moins septembre 2011. Chaque enregistrement est valable et en vigueur. Une liste des enregistrements de marques SNAPCHAT en vigueur, dont est titulaire Snap Inc., ainsi qu'un échantillon représentatif d'enregistrements sont listés dans la pièce 12-2. Selon une jurisprudence constante, l'enregistrements des marques dont est titulaire la Requérante constituent « des preuves prima facie de validité de ces dernières, qui créent une présomption (...) selon laquelle la marque [les marques SNAP] sont intrinsèquement distinctives » (voir *Banconsumer Service, Inc. c/ [anonymisation]*, D2001-1367 - OMPI 20 janvier 2002).

Outre la marque SNAPCHAT, la Requérante possède de nombreux enregistrements et demande d'enregistrement de marques couvrant les territoires de l'UE, le territoire américain, et le monde entier pour son logo « ghost » (fantôme), qui a été utilisé comme icône de l'application Snapchat depuis son lancement en 2011. Une liste des enregistrements de marques actifs de Snap, Inc. pour le logo « ghost » est recensé dans le tableau disponible à la pièce n° 12-2.

La Requérante est également titulaire de l'enregistrement américain n° 5 357 726 protégeant la couleur jaune comme représenté ci-après :  (Snapchat Yellow/Jaune), en relation avec un logiciel permettant, entre autres, d'envoyer et de recevoir des photographies et des vidéos (Pièce n° 12-2). La couleur jaune protégée par l'enregistrement de marque ci-dessus mentionné Snap dont est titulaire la Requérante est clairement identifiée et identifiable sur les sites Internet de Snap Inc., ses produits et ses services (Pièce n° 3).

En raison de la croissance exponentielle, et de l'immense popularité de l'application Snapchat, la marque SNAPCHAT est fréquemment, voire quotidiennement, citée dans les médias et la culture populaire, et bénéficie d'une large couverture médiatique non sollicitée.

La marque SNAPCHAT bénéficie d'une grande renommée auprès des consommateurs qui l'associent immédiatement aux logiciels de partage de photos et de vidéos, aux services de

réseautage social, et services de publication, ainsi qu'aux autres produits et services connexes.

En raison de l'utilisation généralisée de la marque SNAPCHAT par la Requérante et de la couverture médiatique continue et non sollicitée dont elle bénéficie, ainsi que du degré élevé de reconnaissance de la marque SNAPCHAT par les consommateurs et de la base solide et fidèle d'utilisateurs de l'application Snapchat, plusieurs centaines de millions de personnes dans le monde ont été exposées à la marque SNAPCHAT, et le public consommateur ainsi que les professionnels reconnaissent et associent la marque SNAPCHAT à la Requérante. En conséquence, la marque SNAPCHAT a acquis un degré élevé de reconnaissance publique et un caractère distinctif élevé en tant que symbole de la source des produits et services de haute qualité offerts par la Requérante, et incarne la réputation et le fonds de commerce précieux lui appartenant exclusivement.

La presse et les publications spécialisées se font d'ailleurs l'écho de ce succès, comme le démontre la pièce n° 12.

Décisions – La notoriété des marques SNAP et SNAPCHAT, a également été reconnue par plusieurs décisions de justice et d'offices, tant au niveau français qu'au niveau de l'Union européenne.

La Cour d'appel de Paris dans une décision du 26 septembre 2017 a retenu que (Pièce n°13) : « Considérant par ailleurs qu'il n'est pas discuté et qu'il résulte des pièces produites devant le directeur de l'INPI que la marque antérieure, bien que récente, dispose d'une renommée certaine, notamment mais pas seulement auprès de la jeunesse, au titre d'une application mobile de messagerie instantanée permettant l'envoi de photos et vidéos, dénommée Snapchat ;

Qu'à l'évidence ce consommateur, dont l'attention aura été attirée par la présence sur le produit de la marque seconde du fantôme caractéristique et qu'il connaît de la société Snapchat, sera d'autant plus enclin à penser qu'il existe un lien avec les produits de la marque première que l'élément verbal de cette marque seconde comporte le terme SNAP, significatif de l'application connue liée à la marque première ;

Considérant dès lors qu'en l'état des importantes similitudes visuelles et conceptuelles entre les signes en cause pris dans leur ensemble, le consommateur moyennement attentif sera amené à croire que le signe contesté est la déclinaison ou l'adaptation de la marque antérieure et qu'il existe donc un risque de confusion entre les signes en cause ».

L'EUIPO dans une décision du 16 octobre 2020, a retenu, concernant la marque de l'Union européenne n°12925971 que (Pièce n° 14) : « Après avoir évalué tous les documents énumérés ci-dessus, la division d'opposition conclut que la marque antérieure 1 jouit d'une réputation dans l'Union européenne pour une application logicielle et des services liés aux réseaux sociaux couvertes par les produits et services susmentionnés des classes 9, 38, 41, 42 et 45 et pour lesquels l'opposant a revendiqué une réputation.

La quantité notable de preuves soumises par l'opposant ne laisse aucun doute sur le fait que la marque antérieure 1, " SNAPCHAT ", a fait l'objet d'un usage ancien et intensif et est généralement connue sur le marché pertinent comme l'une des plus grandes plateformes de médias et de réseaux sociaux, où elle jouit d'une position consolidée parmi les principales marques (par exemple Facebook, Twitter et Instagram), comme l'ont attesté diverses sources indépendantes. [...]

Même si certains éléments de preuve font référence au succès international et à la reconnaissance mondiale de la marque "SNAPCHAT" (par exemple, les pièces A, B et D), il est évident que, dans l'ensemble, le public concerné dans toute l'Union européenne connaît très bien cette marque.

En effet, la popularité parmi les consommateurs concernés, les classements supérieurs ou élevés dans les classements mondiaux, les dépenses publicitaires et les chiffres d'affaires importants, le haut degré de reconnaissance (en particulier en Allemagne), le nombre impressionnant et en constante augmentation d'utilisateurs actifs quotidiens et les diverses références dans la presse à son succès, démontrent tous sans équivoque que la marque antérieure 1 jouit d'un haut degré de reconnaissance auprès du public pertinent dans l'Union européenne en relation avec l'ensemble des produits et services pour lesquels elle a été enregistrée et plus particulièrement en relation avec l'application logicielle qui permet de modifier l'apparence de photographies/vidéos et leur téléchargement, leur accès, leur affichage, leur transmission et leur partage sur les réseaux de médias sociaux. Il existe également des preuves suffisantes qui font clairement référence aux services de l'opposant, tels que ses services de télécommunication, de site web, d'hébergement et d'autres services informatiques qui permettent aux utilisateurs d'envoyer des messages et de gérer leurs fichiers photo/vidéo en ligne (transmettre, charger, télécharger, partager, etc.) et leurs comptes de réseaux sociaux. L'ensemble des preuves fournit des références suffisantes à la publication de journaux électroniques et de journaux Web, à la fourniture d'un accès à des bases de données informatiques, électroniques et en ligne et à des services d'introduction sociale et de réseautage social en ligne.

Sur la base de ce qui précède, la division d'opposition conclut que la marque antérieure 1 jouit d'un degré élevé de réputation dans l'Union européenne en relation avec l'application logicielle et les services liés aux réseaux sociaux dans la mesure couverte par les produits et services susmentionnés en classes 9, 38, 41, 42 et 45 ».

Pour l'ensemble de ces raisons, les Marques Antérieures sont renommées ; ce qui aura un impact sur l'analyse du risque de confusion, et sont inéluctablement rattachées, dans l'esprit du public français, à une même source commune, à savoir, la société Snap, Inc..

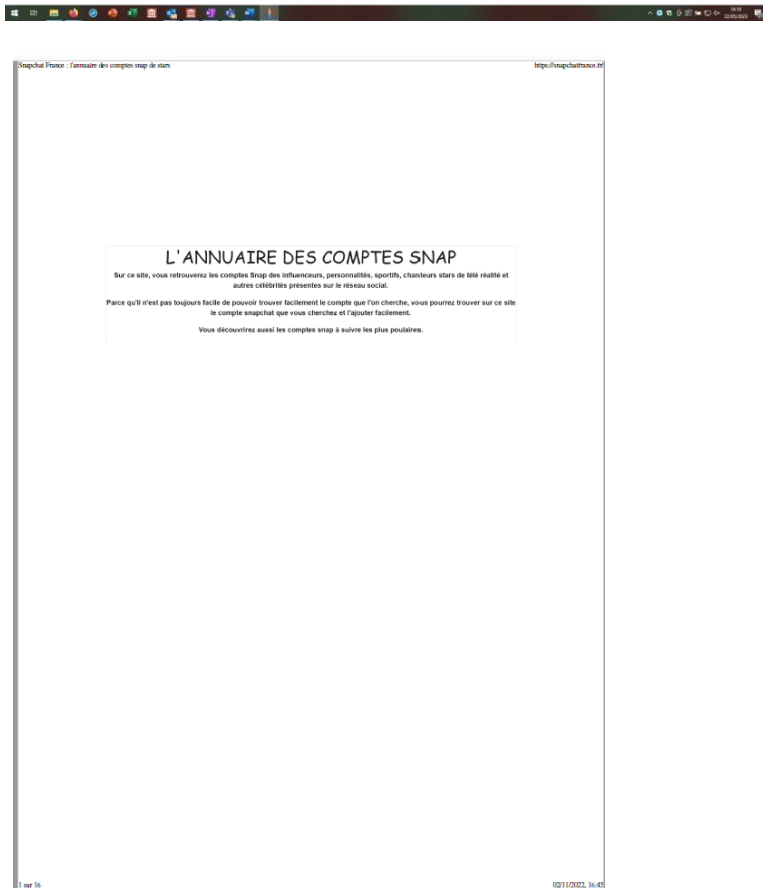
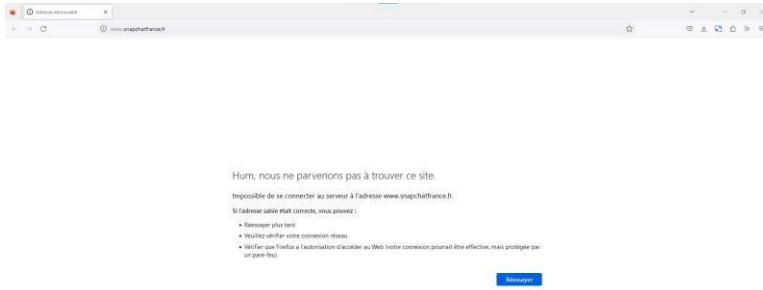
2.2 Le nom de domaine litigieux snapchatfrance.fr

Le nom de domaine litigieux <snapchatfrance.fr> a été réservé le 30 septembre 2019 (Pièce n° 15), bien après que la Requérante enregistre la Marque SNAPCHAT, et que celle-ci acquiert son immense notoriété partout dans le monde.

Bien qu'il n'y ait aucune affiliation avec la Requérante, le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques SNAPCHAT auquel il se contente d'apporter une simple référence géographique.

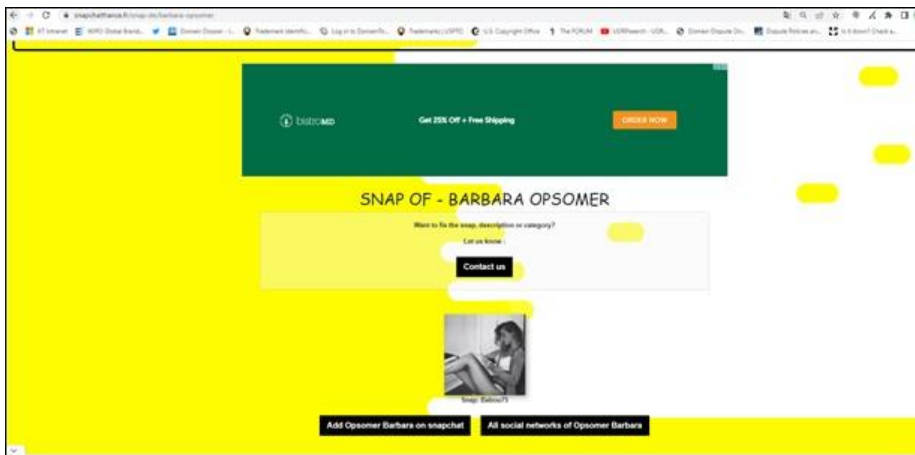
S'il est vrai qu'aujourd'hui le nom de domaine contesté renvoie à un site web vierge (voir capture d'écran reproduite ci-dessous – Pièce n° 16):

Site web vierge



Ce dernier renvoyait auparavant à des services web de catégorisation des noms d'utilisateurs Snapchat contenant des publicités payantes et redirigeait vers des sites Web tiers, le site internet litigieux reproduisait – sans autorisation – les marques de la Requérante, ainsi que son célèbre logo « ghost » (voir captures d'écran ci-dessous) :

On relèvera également d'emblée que dès que l'on accédait au site Internet litigieux www.snapchatfrance.fr, ce dernier empruntait le code couleur jaune qui caractérise la société SNAPCHAT aux yeux du public, ainsi que la reprise de la marque représentant le logo « ghost » (voir captures d'écran ci-dessous) (Pièce n° 16).



Pour toutes ces raisons, la société Snap Inc. considère que l'utilisation de la dénomination SNAPCHATFRANCE à titre de nom de domaine (Pièce n° 15), en particulier sur le site Internet www.snapchatfrance.fr - sans son autorisation préalable - constituent des actes de contrefaçon au sens des articles L. 716-4 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que de l'article 9 du règlement (CE) 2017/1001 du 14 juin 2017, et que ces agissements sont également constitutifs d'actes de concurrence déloyale et parasitaire au sens de l'article 1240 du Code civil.

En effet, l'ajout du seul terme FRANCE, au demeurant non distinctif, aux marques de renommée SNAPCHAT, pour désigner un nom de domaine proposant des services de catégorisation de noms d'utilisateurs SNAPCHAT, porte atteinte aux droits de la société Snap, Inc. De plus, l'exploitation du signe SNAPCHATFRANCE a pour effet de diluer et d'affaiblir le caractère distinctif de la marque de renommée SNAPCHAT de la société Snap, Inc., et de créer une confusion, du fait, notamment, de l'impression donnée au consommateur d'un lien contractuel ou d'une association avec Snap, Inc.

2.3 Procédure

Considérant que l'usage de la dénomination SNAPCHATFRANCE dans le nom de domaine litigieux, ainsi que la réservation du nom de domaine <snapchatfrance.fr> au surplus que cet usage soit lié à des services directement rattachés à l'application de la Requérante, porte atteinte à ses droits et, est de nature à lui porter préjudice, et a conduit la société Snap, Inc., par le biais de son Conseil, par voie postale et électronique à partir du 3 novembre 2022 a tenté de joindre (sans succès) le Titulaire du nom de domaine litigieux et, l'a mis en demeure de (Pièce n° 17) :

- Cesser immédiatement toute exploitation du site Internet www.snapchatfrance.fr ;
- Ne jamais utiliser les dénominations Snap / Snapchat, ainsi que le logo « ghost », et plus généralement toute dénomination de nature à générer un risque de confusion avec les marques antérieures de la Requérante, et ce à quelque titre que ce soit, en particulier à titre de marque, de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne, de nom de domaine, ainsi que pour des comptes sur les réseaux sociaux, et sous quelque forme que ce soit, pour désigner des produits et services relevant du domaine d'activité de notre cliente ;
- Procéder immédiatement à l'abandon du nom de domaine <snapchatfrance.fr>, et communiquer les auth-codes afin de le transférer à la Requérante ;

Malgré l'envoi de lettres, assorties de nombreux courriels de relances (voir liste ci-dessous), cela n'a suscité aucune réaction, et la Requérante n'a jamais obtenu de réponse de la part du titulaire (Pièce n° 17) :

Malgré les lettres et courriels de relance des :

- 3 novembre 2022, LRAR restée sans réponse ;
- Courriel du 7 novembre 2022 ;
- 14 novembre 2022, courriel resté sans réponse ;
- 22 novembre 2022, courriel resté sans réponse ;
- 1 décembre 2022, courriel resté sans réponse ;
- 7 décembre 2022, courriel resté sans réponse ;
- 8 décembre 2022, courriel resté sans réponse ;
- Courriel du 14 décembre 2022 ;
- 22 décembre 2022, courriel resté sans réponse ;
- 4 janvier 2023, courriel resté sans réponse ;
- 27 janvier 2023, courriel resté sans réponse ;
- 13 février 2023, courriel resté sans réponse ;
- 17 mars 2023, LRAR restée sans réponse ;

Ces lettres et courriels sont tous restés sans réponses, à l'exception des courriels des 7 novembre et 14 décembre dont les réponses, lapidaires et imprécises, fournies par le titulaire sont reproduites ci-dessous :

- 7 nov. 2022 : « nous nous occupons de couper le site aujourd'hui. Concernant le domaine, je lance les recherches de celui-ci », mais site actif à minima jusqu'au 22 novembre dernier ;
- Et 7 déc. 2022 : « nous avons fait une demande à OVH afin de récupérer le compte du nom de domaine ».

C'est dans ces conditions que la société Snap, Inc. est fondée à former la présente demande afin de voir cesser l'usage délictueux du nom de domaine litigieux et obtenir la suppression du nom de domaine litigieux.

3. DISCUSSION

3.1 Sur l'intérêt à agir de la requérante

Aux termes de l'article 45-2 du code des postes et des communications électroniques, la Requérante justifie d'un intérêt à agir lorsque l'existence même du nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

A titre d'illustration, le Collège Syreli juge de manière constante que le requérant a un intérêt légitime à agir notamment car « au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <snapscore.fr> » était similaire à la dénomination sociale (Snap, Inc.), aux marques (SNAPCHAT ; SNAP) et au nom de domaine de la Requérante (snap.com) (Jurisprudence 12) (voir Décision snapscore n° FR-2021-02644), le Collège a également jugé qu' « au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux était similaire, à la marque verbale française détenue par le Requérant (suite à un contrat de cession) » (voir décision récente n°FR-2021-02535 (Jurisprudence 1), dans le même sens, notamment, Décision n°FR-2021-02519 (Jurisprudence 2) ; Décision n°FR-2021-02511 (Jurisprudence 3), n°FR-2020-02245 (Jurisprudence 4)).

Le Collège Syreli juge également de manière constante que le requérant a un intérêt à agir dès lors que le nom de domaine litigieux est similaire à des droits antérieurs et notamment les noms de domaines détenus par les requérants (voir par exemple, Décision n°FR-2021-02522 – Jurisprudence 5), à condition que ces droits soient antérieurs.

En l'espèce, et comme exposé dans les paragraphes sous 2.1 la société Snap, Inc. est titulaire de nombreuses marques faisant l'objet de nombreux enregistrements, dont la majorité jouissent d'une renommée, ainsi que du nom de domaine snap.com (Pièce n° 3).

La société Snap, Inc. dispose donc de droits de propriété intellectuelle sur le territoire français.

La Requérante a également un intérêt à agir, car comme démontré ci-dessus, cette dernière est titulaire de droits de marques antérieures, mais également de droits antérieurs sur un nom de domaine antérieur, qui comprend en son sein la reproduction à l'identique des marques antérieures du Requérant.

La société Snap, Inc. certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige n'est en cours au moment où elle formule sa demande, elle possède un intérêt légitime à obtenir la suppression du nom de domaine <snapchatfrance.fr>, dès lors qu'il porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

En effet, le nom de domaine <snapchatfrance.fr> constitue l'imitation des droits de la société Snap, Inc. sur la dénomination SNAPCHAT.

Le Collège de l'AFNIC ne pourra ainsi que constater que la société Snap, Inc. justifie de son intérêt à agir à l'encontre du Titulaire, réservataire du nom de domaine <snapchatfrance.fr>.

3.2 Sur l'atteinte aux droits de la société Snap, Inc.

3.2.1 Sur les similitudes entre les signes en litige

Le nom de domaine <snapchatfrance.fr>, et les droits antérieurs de la société Snap, Inc. sur la dénomination SNAPCHAT présentent des similitudes prépondérantes.

3.2.1.1 Les similitudes visuelles

Le nom de domaine <snapchatfrance.fr> réservé et exploité par la partie adverse présente des similitudes visuelles prépondérantes avec les droits antérieurs sur la dénomination SNAPCHAT.

Le signe contesté reproduit à l'identique et dans son intégralité la Marque antérieure SNAPCHAT, le terme SNAPCHAT est placé en position d'attaque, ce qui attirera d'autant plus l'attention du consommateur.

Le nom de domaine contesté reprend les mêmes caractéristiques que les droits antérieurs, à savoir une dénomination composée du terme SNAPCHAT placé en position d'attaque, auquel est accolé un second terme évocateur du territoire désigné par l'extension choisie « .fr ».

En effet, tant les juridictions françaises que communautaires accordent une importance particulière aux premières lettres et/ou premiers mots des signes : le consommateur, ne se livrant pas à un examen des détails des marques et lisant les dénominations de gauche à droite, mémorise essentiellement les lettres et/ou mots d'attaque des marques auxquelles il se trouve confronté.

Il a d'ailleurs été reconnu par des décisions UDRP que l'incorporation d'une marque antérieure dans son intégralité, ou la partie dominante d'une marque antérieure dans un nom de domaine litigieux peut être suffisante pour établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter confusion à la marque enregistrée de la Requérante (Pièce n° 18- voir not. décision UDRP D2017-0635 :

"The Panel finds that "snap" and "snapchat" are the distinctive elements of the Disputed Domain Names, and the use of the words "hack" or "hacker" do nothing to detract from the confusing similarity of the Disputed Domain Names to the Complainant's Snapchat Trade Marks."

Traduction libre : « Le Comité estime que "snap" et "snapchat" sont les éléments distinctifs des Noms de Domaine contestés, et que l'utilisation des mots "hack" ou "hacker" n'enlève rien à la similitude de confusion des Noms de Domaine contestés avec les Marques Snapchat du Requérant. »

La jurisprudence de l'AFNIC reconnaît de manière constante que l'incorporation d'une marque antérieure dans son intégralité, ou la partie dominante d'une marque antérieure dans un nom de domaine litigieux peut être suffisante pour établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter confusion à la marque enregistrée de la

Requérante.

A titre d'illustration, le Collège Syreli a jugé récemment que le requérant a un intérêt légitime à agir notamment car « au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <snapscore.fr> » était similaire à la dénomination sociale (Snap, Inc.), aux marques (SNAPCHAT ; SNAP) et au nom de domaine de la Requérante (<snap.com>) (Jurisprudence 12) (voir Décision snapscore n° FR2021-02644), (voir également not. décision, FR-2022-02923 ; FR-2017-01432 ; FR-2023-03279 ;

En l'espèce, l'incorporation dans le nom de domaine litigieux, de la marque SNAPCHAT dans son intégralité par le Titulaire est suffisante pour établir que le nom de domaine litigieux est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec les Marques Antérieures de la Requérante.

Les quelques différences entre les signes en cause consistent en l'adjonction de l'indication géographique descriptive, à savoir la France, par ailleurs confirmée par le .fr et en tant que telle non distinctive, et redondante.

A supposer même, qu'elle soit perçue, il s'agit cependant d'une modification mineure qui n'est pas susceptible d'atténuer les fortes ressemblances existantes, voire la quasi-identité, entre les dénominations en présence, toutes deux dominées par la même séquence SNAPCHAT, particulièrement remarquable au sein des deux signes, en ce qui concerne les signes antérieurs : car elle est le composant unique du signe, pour ce qui est du signe contesté, le signe demeure l'élément distinctif et dominant, notamment au regard de sa position d'attaque, et du caractère purement descriptif de la dénomination FRANCE. Il est régulièrement reconnu que la reprise à l'identique d'une marque suivie du terme « France » territoire sur lequel le(s) Requérants exercent leur activité et sur lequel la marque est protégée porte atteinte aux droits invoqués par la Requérante (voir n°-FR-2022-03150 et, n° FR-2023-03279).

C'est d'autant plus vrai que la dénomination FRANCE constitue un terme descriptif de l'extension choisie par la partie adverse.

Les ressemblances visuelles existant entre les signes sont ainsi susceptibles d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne qui ne les aurait pas simultanément sous les yeux.

3.2.1.2 Les similitudes phonétiques

Les signes en cause ont une prononciation fortement similaire en raison notamment de la reproduction à l'identique de l'élément SNAPCHAT – constituant intégralement les Marques antérieures.

Les dénominations SNAPCHAT et SNAPCHAT FRANCE partagent en effet les mêmes sonorités et prononciation, en raison de la reproduction à l'identique du mot [SNAPCHAT] au sein du signe contesté.

Le terme composant intégralement les signes antérieurs est ainsi reproduite au sein du signe contesté, de sorte que la séquence d'attaque de chacune des dénominations en litige se prononce de façon rigoureusement identique.

Les seules différences phonétiques entre les signes résultent de l'adjonction du terme FRANCE à la fin du nom de domaine contesté, qui n'aura qu'un impact minime en raison de

sa position finale, et de son caractère purement descriptif.

Les ressemblances phonétiques entre les signes sont ainsi susceptibles d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne.

3.2.1.3 Les similitudes conceptuelles

Conceptuellement, les signes en cause sont identiques : ils sont tous constitués du mot SNAPCHAT auquel est accolé, dans le signe contesté, un second terme relevant du domaine public ou, à tout le moins, fortement évocateur.

Les Marques Antérieures toutes constituées du terme SNAPCHAT sont des marques inventées et distinctives, n'apparaissant pas dans les dictionnaires.

Ce terme, qui n'est ni générique, ni usuel, ni nécessaire, ni descriptif des services couverts par les Marque Antérieures, doit être considéré comme parfaitement distinctif.

De toute évidence, le mot SNAPCHAT apparaît comme l'élément distinctif et dominant au sein du signe contesté.

En effet, le second terme FRANCE est un terme descriptif ou fortement évocateur de l'extension choisie par le réservataire du nom de domaine contesté, et en tant que tel, facilement compréhensible et identifiable pour le consommateur.

Le signe contesté est ainsi conceptuellement identique à la dénomination présente dans toutes les Marques Antérieures SNAPCHAT.

3.2.2 Sur les services offerts par le Titulaire du nom de domaine litigieux

Les Marques Antérieures de la Requérante désignent notamment les produits et services suivants en classes 9, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 : CL 35 : « Services de magasins de vente au détail en ligne de fournitures de décoration, préparations de nettoyage, bougies, quincaillerie métallique, machines, à savoir appareils et instruments pour la conduite, la commutation, la transformation, l'accumulation, la régulation ou le contrôle de l'électricité, appareils pour l'enregistrement, la transmission ou la reproduction de sons et d'images, équipements de traitement de données, logiciels informatiques, programmes informatiques (logiciels téléchargeables), émetteurs de signaux électroniques et machines-outils, outils à main, produits de consommation électroniques, ordinateurs, périphériques informatiques, téléphones, appareils photographiques, CD et DVD, machines électriques pour le ménage, véhicules, bicyclettes, joaillerie, horloges et montres, matériel imprimé, cuir et imitations du cuir, peaux, dépouilles d'animaux, et produits en ces matières et non inclus dans d'autres classes, à savoir, réticules, bourses et portefeuilles, mobilier, articles ménagers, ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine, matières textiles, vêtements, articles chaussants, chapellerie, mercerie, revêtements de sol, jeux et jouets, articles de gymnastique et de sport, aliments, boissons, boissons alcooliques, bonbons; Services de vente au détail en ligne de supports numériques, à savoir d'images, Films, œuvres musicales et audiovisuelles et produits connexes » ;

CL38 : « Services de télécommunications, à savoir transmission électronique de données, messages, illustrations graphiques, images et informations; Services de partage de photographies de poste à poste, à savoir, transmission électronique de fichiers photographiques numériques entre internautes; Fourniture d'accès à des bases de données électroniques, informatiques et en ligne; Fourniture de forums en ligne pour les communications, À savoir, Transmission sur des sujets d'intérêt général; Mise à disposition de

forums de discussion et de tableaux d'affichage électroniques en ligne pour la transmission de messages entre utilisateurs sur des sujets d'intérêt général; Services de diffusion sur des réseaux informatiques ou d'autres réseaux de communications, à savoir téléchargement vers le serveur, publication, affichage, repérage et transmission électronique de données, informations, messages, graphismes et images; Services de télécommunications, À savoir, Transmission électronique de photos et vidéos; Services de télécommunications, À savoir, Transmission électronique de données, Photographies, Vidéos musicales; Diffusion et lecture en transit de contenu multimédia audiovisuel; Transmission de contenu multimédia audiovisuel téléchargeable. » ;

CL41 « Fourniture de bases de données informatiques, électroniques et en ligne dans le domaine du divertissement ; Publication de revues électroniques et de blogues sur l'internet, proposant du contenu généré ou spécifié par l'utilisateur. » ;

CL42 : « Services d'informations et de conseils en matière de communication électronique sécurisée. » ;

CL45 : « Services de rencontres sociales et de réseautage social sur l'internet; Fourniture de bases de données informatiques par le biais de l'internet dans les domaines du réseautage social et des rencontres; Concession de licences de propriété intellectuelle, à savoir des avatars, des icônes graphiques, des symboles, des représentations graphiques de personnes, lieux et choses, des dessins de fantaisie, des bandes dessinées et des phrases créés par l'utilisateur; Services d'identification et de vérification, à savoir fourniture d'authentification d'informations en matière d'identification personnelle».

Le Titulaire du nom de domaine litigieux propose un service de catégorisation des noms d'utilisateur Snapchat contenant des publicités payantes et redirigeant vers des sites Web tiers. Ainsi, le choix des services proposés par le Titulaire sont fondés uniquement sur l'existence de l'application de la Requérante et des services y afférents.

Le Titulaire exploite par conséquent la dénomination SNAPCHAT pour désigner une activité fondée exclusivement sur l'existence de l'application de la Requérante.

3.2.3 Sur l'existence d'un risque de confusion

La réservation du nom de domaine <snapchatfrance.fr> par un tiers non autorisé crée un risque de confusion pour le consommateur français, qui est amené à croire que le nom de domaine litigieux constitue une nouvelle déclinaison du site internet de la société Snap, Inc.

Cette réservation a également pour effet d'immobiliser le nom de domaine litigieux au détriment de la société Snap, Inc. qui devrait en être le titulaire légitime, et de freiner ainsi son développement.

3.3 Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire

En application de l'article R. 20-44-43 du code des postes et des communications électroniques, l'intérêt légitime peut notamment être caractérisé par « le fait pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté

sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire n'a jamais utilisé antérieurement ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de bien ou de services, car la Requérente bénéficie depuis de nombreuses années de droits sur la dénomination SNAPCHAT.

Par conséquent, le Titulaire n'a jamais été connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom de domaine.

A l'évidence, le Titulaire ne saurait invoquer le moindre intérêt légitime à exploiter la dénomination SNAPCHAT FRANCE.

Ce dernier fait en effet un usage commercial du nom de domaine avec l'intention de tromper le consommateur et tirer profit des investissements de la Requérente et de la renommée de la dénomination SNAPCHAT pour détourner la clientèle de la société Snap, Inc.

Le Titulaire n'a pas de lien juridique ou commercial avec la société Snap, Inc., et ne bénéficie d'aucune autorisation, de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux <snapchatfrance.fr>.

Il n'existe de surcroît aucune relation d'affaires entre la société Snap, Inc. et le Titulaire.

Le Titulaire n'utilise en aucun cas le nom de domaine litigieux pour en faire un usage légitime non commercial ou équitable. Au contraire, le Titulaire cherche à tirer profit des marques de la société Snap, Inc., disposant d'une grande renommée pour générer du trafic vers son site web à des fins commerciales. Plus précisément, le site Internet litigieux, faisait la promotion des prétendus services de recherche liés à l'application de la Requérente et contenait des publicités payantes, et redirigeait vers des sites Web tiers, en reproduisant – sans autorisation – les marques de la Requérente, y compris son célèbre logo « ghost ».

L'utilisation du nom de domaine litigieux pour diriger le trafic vers le site Web contrefaisant qui comprend des liens vers des offres publicitaires pour obtenir un gain commercial au point de prêter à confusion avec la marque d'un tiers n'est pas un usage légitime non commercial ou équitable (Pièce n° 19 voir not. Snap Inc. c. [anonymisation] / Snapchat Premium Only, FA1807001798538).

L'exploitation en ligne et l'offre d'un site internet de catégorisation de noms d'utilisateurs de l'application Snapchat de la Requérente, contenant des publicités payantes, et redirigeant vers d'autres sites web, ont nécessairement un objet commercial (Pièce n° 16), l'utilisation d'un nom de domaine qui est confusément similaire avec la marque d'un tiers pour détourner le trafic Internet vers un site Web commercial n'est pas une utilisation légitime non commerciale ou équitable en vertu des Principes UDRP, voir, par exemples :

- Snap Inc. c. [anonymisation]/ [anonymisation], FA1805001788602 (FORUM 14 juin 2018) (constatation de l'absence de droits ou d'intérêt légitime lorsque le défendeur a utilisé des noms de domaine similaires au point de prêter à confusion dans le cadre d'un répertoire d'utilisateurs de l'application Snapchat, afin d'attirer des internautes et de générer des recettes publicitaires en vue d'un gain financier) ;
- Snapchat, Inc. c. [anonymisation]/ [anonymisation], FA1412001593520 (FORUM, 7 janv. 7, 2015) (constatation de l'absence de droits ou d'intérêts légitimes alors que le

nom de domaine litigieux renvoyait à un site web permettant aux utilisateurs de localiser des noms d'utilisateur Snapchat et générerait des revenus provenant de la promotion et de la publicité d'applications tierces) ;

- *Black & Decker Corp. v. Clinical Evaluations*, FA 112629 (FORUM 24 juin 2002) (considérant que l'utilisation par le défendeur du nom de domaine litigieux pour rediriger les internautes vers des sites web commerciaux, sans rapport avec le plaignant et vraisemblablement dans le but de gagner une commission ou des frais de référencement au clic, ne prouvait pas l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine).

En outre, le fait que le nom de domaine litigieux renvoie actuellement à une page blanche ne prouve pas qu'il s'agit d'une offre de bonne foi de biens ou de services ou d'un usage loyal non commercial légitime.

En vertu des paragraphes 4(c)(i) et (iii) des Principes directeurs UDRP, la détention inactive d'un nom de domaine litigieux n'est généralement pas considérée comme une offre de bonne foi de biens ou de services, ni comme un usage loyal ou non commercial légitime, voir par exemple :

- *HDR Global Trading Limited v. 888 888*, FA2204001993725 (FORUM 23 mai 2022) (constatant que le fait que le nom de domaine litigieux aboutissait à un site Internet comportant une page blanche était la preuve que le défendeur n'utilisait pas le nom de domaine litigieux pour une offre de bonne foi de biens ou de services ou pour une utilisation légitime non commerciale ou loyale) ;

- *CrossFirst Bankshares, Inc. v. [anonymisation]*, FA 1785415 (FORUM 6 juin 2018) (« Le plaignant démontre que le défendeur n'utilise pas activement le nom de domaine litigieux car il se résout à un site Web inactif. Par conséquent, la Commission estime que le Défendeur n'utilise pas activement le nom de domaine litigieux pour une offre de bonne foi de biens ou de services ou une utilisation légitime non commerciale ou équitable en vertu des Principes directeurs 4(c)(i) ou (iii). »). Ce dernier n'est donc nullement fondé à prétendre d'un quelconque intérêt légitime.

En l'espèce, le Titulaire n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux dans un but d'utilisation légitime ou équitable, compte tenu de la notoriété des marques SNAP, SNAPCHAT de la Requérante et du fait de l'absence de droit du Titulaire sur ces marques.

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux dans le but d'utiliser les marques de la Requérante pour détourner les utilisateurs de l'application Snapchat vers le site Internet litigieux afin de générer des revenus de référencement publicitaire. Cet usage n'est ni légitime, ni loyal.

Bien plus, le comportement du Titulaire ne peut que caractériser sa mauvaise foi.

L'article R. 20-44-43 du code des postes et des communications électroniques dispose que la mauvaise foi se caractérise en particulier « par le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Dans le présent cas d'espèce, le comportement du Titulaire est empreint d'une mauvaise foi caractérisée.

Ainsi qu'il est rappelé à la page 22 du document intitulé « Les tendances PARL » édition septembre 2020, « un Titulaire français ne peut ignorer la renommée des grandes entreprises implantées sur le territoire national », surtout lorsque comme dans le cas d'espèce, le Titulaire propose des services liés directement à l'application de la Requérante (proposition de catégorisation des noms d'utilisateur Snapchat).

Le Collège Syreli a déjà constaté et jugé, dans plusieurs de ses décisions (voir également Jurisprudences 7, 10 et 11), que :

- « diverses décisions judiciaires et extrajudiciaires reconnaissent la renommée des marques « SNAP » et « SNAPCHAT » du Requérant, tant au niveau français qu'au niveau de l'Union européenne. (...) Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire (...) avait enregistré ledit nom de domaine <snapscore.fr> dans le but de tirer profit de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur » (Décision FR-2021-02644, Jurisprudence 12).
- dans la décision n°FR-2020-02005 (Jurisprudence 6), s'agissant du même Requérant, le Collège Syreli a décidé qu'en reproduisant le nom de domaine litigieux le titulaire avait délibérément chercher à profiter de la renommée du requérant et de ses marques en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. La mauvaise foi du titulaire était caractérisée.

Comme il a été démontré sous 2.1, la Requérante exerçant son activité sous la dénomination SNAP et SNAPCHAT, ses marques bénéficient d'une renommée incontestable sur le territoire national.

La Requérante est titulaire de nombreuses marques SNAPCHAT dans le monde qu'elle exploite pour nommer son application mobile figurant dans le top mondial des applications de partage de photos et de vidéos avec plus de 414 millions d'utilisateurs quotidiens dans le monde à la fin du dernier trimestre 2023 (Pièce n° 8).

Les décisions extra-judiciaires suivantes ont d'ailleurs jugé que (Pièce n° 18) :

Décision D2017-0635 du 29 mai 2017:

C. Registered and Used in bad faith

The Complainant has been using the Snapchat Trade Marks for many years, prior to the

registration of the Disputed Domain Names, and is well known worldwide. [...] . The respondents therefore must have been aware of the Complainant at the time they registered the Disputed Domain Names, and sought to register and use the Disputed Domain Names in order to take advantage of the Complainant's reputation and its well-known Snapchat Trade Marks for profit and/or to disrupt the Complainant's business.

Traduction libre – C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

Le Requérent utilise les marques Snapchat depuis de nombreuses années, antérieurement à l'enregistrement des noms de domaines litigieux, et est connu dans le monde entier [...]. Les Défendeurs devaient donc connaître l'existence du Requérent au moment où ils ont enregistré les noms de domaine litigieux et ont cherché à enregistrer et à utiliser les noms de domaine litigieux afin de profiter de la réputation du Requérent et de ses célèbres marques Snapchat à des fins lucratives et/ou pour perturber les activités du requérant. »

Décision D2016-0629 du 6 juin 2016:

« C.[...]

The Respondent undoubtedly registered the disputed domain name in bad faith with actual knowledge of the Complainant's rights in its SNAPCHAT mark, because the SNAPCHAT mark is internationally recognized and is registered in the United States of America, Europe, China and elsewhere throughout the world.

Traduction libre – C. [...]

Le Défendeur a indubitablement enregistré le nom de domaine contesté de mauvaise foi en ayant connaissance des droits du Requérent sur sa marque SNAPCHAT, car la marque SNAPCHAT est internationalement reconnue et est enregistrée aux Etats-Unis d'Amérique, en Europe, en Chine et ailleurs à travers le monde entier. »

Décision D2016-0289 du 11 avril 2016 :

C. [...]

[...] In the Panel's view, it is obvious that at the time the Respondent registered the disputed domain name he must have had the Trademark in mind as it had already been registered and used for several years worldwide and acquired a reputation amongst millions of especially teenaged Internet users.

Traduction libre – C. [...]

[...] La Commission administrative estime qu'il est évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux, il devait avoir à l'esprit la Marque car celle-ci avait déjà été enregistrée et utilisée pendant plusieurs années dans le monde entier et avait acquis une renommée parmi des millions d'utilisateurs, en particulier les internautes adolescents.

Cette renommée est le résultat d'investissements publicitaires et promotionnels très importants.

Les marques SNAP et SNAPCHAT bénéficient en effet d'une forte renommée auprès des consommateurs français en raison de leur usage intensif et de leur implantation sur le territoire national et de la très forte utilisation de ce réseau social par les consommateurs français (Pièces 20 – 21 – 22).

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi en ayant une connaissance réelle des droits de la Requérente sur ses marques SNAPCHAT.

La Requérante a fait usage de sa marque SNAPCHAT pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne en 2013, et par la suite les marques SNAPCHAT, SNAP, le logo « ghost » et une multitude de marques reprenant l'élément distinctif et dominant SNAP ont été enregistrées puis, reconnues et utilisées par les utilisateurs sur ce même territoire.

L'AFNIC a reconnu dans sa décision snapscore (Jurisprudence 12) que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies par les textes, et a donc décidé que le nom de de domaine <snapscore.fr> ne respectait pas les conditions posées par les textes. Le Collège a donc décidé d'accepter la demande de suppression dudit nom de domaine.

En l'espèce, le Titulaire, quant à lui, a réservé le nom de domaine litigieux le 30 septembre 2019, soit bien après que les marques enregistrées de la société Snap, Inc., soient devenues largement connues du public.

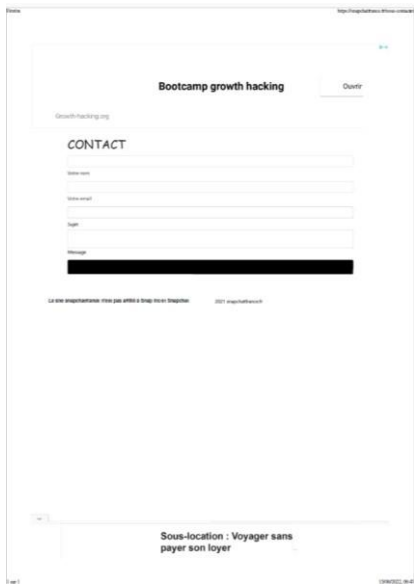
L'enregistrement postérieur du nom de domaine litigieux par le Titulaire, est suffisant pour satisfaire de l'exigence de mauvaise foi de ce dernier.

En outre, le Titulaire fonde son activité sur l'existence de l'application Snapchat.

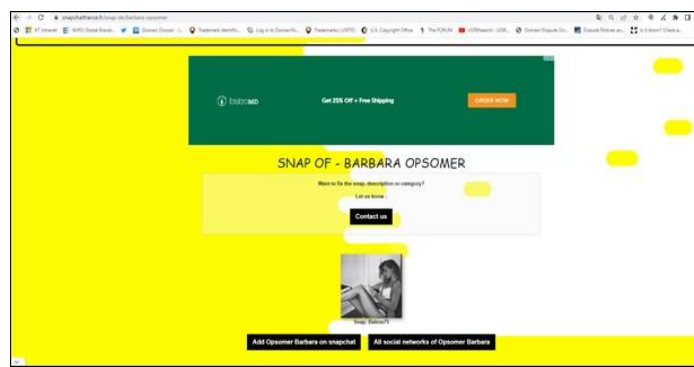
Le Titulaire proposait des services de catégorisation des comptes Snapchat, en relation directe avec l'application Snapchat de la Requérante, et comprenait plusieurs références à la marque Snapchat et à la société Snap Inc.

Il cherche donc sans ambiguïté à tirer profit de la notoriété de l'application Snapchat et de la renommée des Marques Antérieures de la Requérante, et tire intentionnellement profit de la renommée des Marques Antérieures et de la dénomination SNAPCHAT de la Requérante.

Le Titulaire en proposant une catégorisation des comptes d'utilisateur de l'application Snapchat contenant des publicités payantes, concurrence directement les services de la Requérante et perturbe son activité économique. Cela démontre la mauvaise foi du Titulaire.



En outre, l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux contribue à détourner le trafic Internet dont aurait dû bénéficier la Requêteur au profit du Titulaire en vue de l'obtention d'un gain financier, ce qui démontre également la mauvaise foi du Titulaire (Pièce n° 16).



Pour conclure, le Titulaire avait forcément connaissance de l'existence de la Requêteur (voir les différentes références à la société Snap sur le site Internet) au moment où le Titulaire a enregistré son nom de domaine litigieux. Il a donc cherché en enregistrant ce nom de domaine à, tirer parti de la réputation de la Requêteur et de ses marques de renommées, notamment SNAPCHAT à des fins de profit et/ou pour perturber l'activité de la Requêteur (voir not. Décision D2017-0635, OMPI, 29 mai 2017).

Si le nom de domaine litigieux ne semble plus exploité, la Requêteur démontre qu'il est toujours actif et a été renouvelé récemment (Pièces n°15 et n° 16).

Ces agissements sont constamment sanctionnés par les décisions du Collège de l'AFNIC, par exemple il a reconnu que le fait qu'un nom de domaine renvoyait au préalable vers une page affichant du contenu avant d'indiquer « ce site est inaccessible », lorsque le nom de domaine litigieux reproduisant à l'identique la marque antérieure du Requêteur, prouvait, notamment, l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire, tel que défini par les textes en vigueur (voir decahtlon.fr ; Demande n° FR-2022-02923 - Jurisprudences 8 et 9).

En outre, le fait que l'utilisation actuelle du nom de domaine litigieux dirige l'internaute vers un site web vierge est une preuve de mauvaise foi. Selon le paragraphe 3.3 des principes UDRP sur certaines questions relatives aux principes UDRP, troisième édition (Aperçu jurisprudentiel de l'OMPI 3.0) : « Depuis la création des principes UDRP, les commissions ont estimé que la non utilisation d'un nom de domaine (y compris une page vierge ou une page "à venir") n'empêcherait pas de conclure à la mauvaise foi en vertu de la doctrine de la détention passive.

Des commissions des principes UDRP antérieures ont estimé que l'utilisation de noms de

domaine litigieux pour résoudre des pages Web inactives constituait une preuve de mauvaise foi au sens du paragraphe 4.a).iii) des Principes directeurs. Voir par exemple, *The Toronto-Dominion Bank v. inc*, FA2007001906370 (OMPI, 27 août 2020) (constatant que la non-utilisation par le défendeur du nom de domaine litigieux pour résoudre une page Web inactive était de mauvaise foi car elle « indiquait qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas avec les services du plaignant ») ; *Emerson Electric Co. v. check log101 / check log101 101*, FA2004001892094 (FORUM 26 mai 2020) (constatant que l'utilisation par le défendeur du nom de domaine litigieux <emersons. tech> pour aboutir à une page web vierge était de mauvaise foi au regard des Principes directeurs) ; *PrimeSense Ltd. c. [anonymisation]*, affaire n° D2011-1200 (OMPI 12 septembre 2011) (expliquant que "l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi peuvent prendre la forme d'une détention passive ou d'une mauvaise foi opportuniste") ».

Le choix du nom de domaine <snapchatfrance.fr>, ainsi que le choix des services proposés par le Titulaire, fondés uniquement sur l'existence de l'application de la Requérante, pousseront les consommateurs à penser que le Titulaire et la Requérante sont liés, et seront fondés à associer la Requérante à cette activité, qui ternit sensiblement à son image de marque.

Enfin, la suppression par le titulaire du nom de domaine contesté du contenu du site, et des redirections vers les sites Web de tiers cités ci-dessus, après que la Requérante ait pris contact avec le titulaire du nom de domaine contesté, est une preuve évidente que le titulaire du nom de domaine contesté a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

De telles modifications apportées à un site Internet après avoir été informé d'un litige relatif à un nom de domaine constituent une preuve de mauvaise foi (voir en ce sens, par exemple, *Google Inc. c. Tobec Acquisitions*, FA 1296156 (FORUM 15 janvier 2010) (« Le fait que le défendeur ait modifié l'utilisation du nom de domaine litigieux après avoir reçu une notification du plaignant est une preuve de mauvaise foi en vertu du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs ») ; *Multi Time Machine, Inc. c. Air Florida c/o Domain Admin*, FA 1287689 (FORUM 20 novembre 2009) (constatation de la mauvaise foi lorsque le défendeur a utilisé le nom de domaine litigieux pour héberger un site web parqué contenant l'image protégée par le droit d'auteur du requérant, mais a ensuite modifié le contenu du site web de résolution après avoir reçu la notification du requérant).

Le Titulaire du nom de domaine contesté a enregistré le nom de domaine litigieux en ayant effectivement connaissance de la marque SNAPCHAT de la Requérante afin de diriger le trafic vers un site web commercial proposant des services concurrençant ceux de la Requérante, et n'existant que grâce à l'existence de l'application de la Requérante, et/ou de le résoudre en une page web inactive, le Titulaire du nom de domaine contesté a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

A l'évidence, le Titulaire cherche à tirer profit des investissements de la Requérante et de la renommée de la dénomination SNAPCHAT pour capter la clientèle de la société Snap, Inc.

Le Titulaire a ainsi cherché à créer la confusion dans l'esprit des consommateurs, avec la volonté de faire l'économie des frais de recherche et de création et de capter à son profit la clientèle de la société Snap, Inc.

Ce comportement vise par ailleurs à tirer de manière injustifiée un avantage concurrentiel fruit du savoir-faire, du travail intellectuel et des investissements de la société Snap, Inc.

Ce faisant, le Titulaire cherche à se glisser dans le sillage de la société Snap, Inc., et bénéficiaire de son important succès commercial.

La mauvaise foi du Titulaire ne fait dès lors aucun doute.

Ce faisceau d'indices démontre que c'est donc en l'absence d'intérêt légitime et en toute mauvaise foi, que le Titulaire a réservé le nom de domaine litigieux, en fraude des droits de la société Snap, Inc.

4. DEMANDES

La société Snap, Inc. est une société établie aux Etats-Unis.

Compte tenu des développements précédents, la société Snap, Inc. est bien fondée à solliciter et obtenir suppression du nom de domaine litigieux <snapchatfrance.fr>, conformément aux dispositions de l'article 6.7 de la charte de nommage de l'AFNIC et de l'article L. 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques et de l'article I - iii du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016. (Pièces n° 20 – 21 - 22).

L'article L. 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques dispose que : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

Il ressort de la jurisprudence du Collège SYRELI que conformément à l'article L.45-2 précité, un requérant peut demander soit la suppression soit la transmission du nom de domaine à condition qu'il ait un intérêt à agir et que ce dernier apporte la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire.

La suppression du nom de domaine ou sa transmission à l'une de des filiales éligibles du requérant n'est possible que si : le requérant justifie au préalable de son intérêt à agir, ce qui est le cas en l'espèce, car le nom de domaine contesté porte atteintes aux droits de propriété intellectuelle dont est titulaire Snap Inc. la Requérante, et porte également atteinte

au nom de domaine <snap.com> de la Requérante.

De plus, la Requérante n'a aucun lien avec le Titulaire du nom de domaine contesté. La mauvaise foi du Titulaire est rapportée par les nombreuses pièces prouvant l'usage intensif des marques de la Requérante et de leur renommée dans le monde et plus particulièrement en France.

Le Collège de l'AFNIC a constaté qu'en « sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <piratersnapchat.fr>, le Requérant respecte l'article L.45.3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine. » (Décision FR-2020-02005 – Jurisprudence 6 ; voir également Décision FR-2021-02644 – Jurisprudence 12).

En conséquence de quoi, la société Snap, Inc. sollicite respectueusement du Collège de l'AFNIC la suppression du nom de domaine litigieux, la société Snap, Inc. ayant démontré son intérêt à agir.

En application des articles L. 45-2 et L.45-6 du Code des postes et des télécommunications électroniques et de l'article I - iii du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016, la société Airbnb Inc. invite ainsi respectueusement le Collège de l'AFNIC, à :

- Reconnaître l'intérêt à agir de la société de la société Snap Inc.,
- Reconnaître que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et qu'il a agi de mauvaise foi ;
- Dire que le nom de domaine <snapchatfrance.fr> a été réservé en contravention des dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques ;
- Ordonner la suppression du nom de domaine <snapchatfrance.fr>.

Liste des pièces citées à l'appui de la demande

Pièce n° 1 – Pouvoir.

Pièce n° 2 – Marques Antérieures dont la société Snap, Inc., est titulaire.

Pièce n° 3 – Extraits du site Internet <https://snap.com> présentant la société Snap Inc. et ses activités ; et extraits du site Internet <https://snapchat.com>.

Pièce n° 3 Bis – Extraits des versions web des applications de l'Apple Store ; et des applications Google Play, à savoir les applications Snapchat de l'Apple Store ; et les applications Snapchat de Google Play.

Pièce n° 3 Ter – Copie de l'acte constitutif de Snap auprès de l'Etat du Delaware en 2012.

Pièce n° 4 – Extraits d'articles disponibles sur Internet indiquant que l'application Snapchat a été reconnue comme la « Fastest Rising Startup » aux TechCrunch Crunchies Awards 2012, et comme la « Best Mobile Application » aux TechCrunch Crunchies Awards 2013.

Pièce n° 5 – Extraits du site Internet <https://businessinsider.com>.

Pièce n° 6 – Extraits du site web <https://businessofapps.com>.

Pièce n° 7 – Extrait du site (1) New Messages! (data.ai) concernant le fait que l'application Snapchat a été reconnue comme l'application la plus téléchargée dans l'App Store d'Apple en 2016.

Pièce n° 8 – Extraits de la newsroom <https://apple.com>; l'application Snapchat parmi les plus téléchargées en 2023.

Pièce n° 9 – Extraits de diverses sources relatives au lancement des lunettes Bluetooth de Snap en 2016 ; et au changement de nom de Snapchat en Snap Inc, la même année.
Pièce n° 10 – Extraits des communiqués de presse de Snap sur les résultats trimestriels des derniers trimestres 2020 ; 2021 ; 2022 ; 2023 ; ainsi que les diapositives sur les résultats des derniers trimestres 2020 ; 2021 ; 2022 ; 2023 (traduit de l'anglais au français).
Pièce n° 11 – Présentation aux investisseurs de Snap, Inc. datant de février 2021.
Pièce n° 12 – Extrait du site Internet <https://petitweb.fr>.
Pièce n° 12 – 1 – Extrait du site Internet <https://sensortower.com>.
Pièce n° 12 – 2 – Liste des marques SNAPCHAT et logo « ghost ».
Pièce n° 12 – 3 – Articles de presse faisant l'écho du succès commercial de Snap Inc..
Pièce n° 13 – CA Paris, 26 septembre 2017, n°17-00390
Pièce n° 14 – EUIPO, Opposition No. B 2 973 884, Snap Inc., c/ Seampl, SAS
Pièce n° 15 – Extrait Whois du nom de domaine contesté <snapchatfrance.fr>.
Pièce n° 16 – Captures d'écran du nom de domaine litigieux après que la page web soit devenue indisponible (document vide), et avant que la page web ne devienne indisponible (captures d'écran du site internet www.archive.org et captures d'écran faites par la Requérante).
Pièce n° 17 – Ensemble de courriels adressés au titulaire du nom de domaine litigieux entre le 3 novembre 2022 et le 17 mars 2023.
Pièce n° 18 – Décisions UDRP No. D2017-0635, No. D2016-0289, No. D2016-0629.
Pièce n° 19 – Décision FORUM, Snap Inc. v. [anonymisation]/ Snapchat Premium Members Only Claim Number: FA1807001798538.
Pièce n° 20 – Article de presse indiquant que Snapchat a ouvert une filiale en France dès l'année 2016.
Pièce n° 21 – Preuves que la filiale française SNAP GROUP SAS est détenue à 100% par la maison mère Snap, Inc..
Pièce n° 22 – Statuts de SNAP GROUP SAS au 4 août 2017.

Jurisprudences Collège Syreli

Jurisprudence 1 – n° FR-2021-02535
Jurisprudence 2 – n° FR- 2021-02519
Jurisprudence 3 – n°FR-2021-02511
Jurisprudence 4 – n° FR-2020-02245
Jurisprudence 5 – n° FR-2021-02522
Jurisprudence 6 – n°FR-2020-02005
Jurisprudence 7 – n°FR-2013-00405
Jurisprudence 8 – n°FR-2022-02923
Jurisprudence 9 – n°FR-2017-01432
Jurisprudence 10 – n°FR-2023-03279
Jurisprudence 11 – n°FR-2022-03150
Jurisprudence 12 – n° FR-2021-02644 »

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française. En l'espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'acte constitutif du Requérant (*pièce n°3 Ter*) et des notices complètes de marque (*pièce n°2*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <snapchatfrance.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société étatsunienne Snap Inc. enregistrée sous les lois de l'Etat du Delaware le 24 mai 2012 ;
- Aux nombreuses marques du Requérant et notamment la marque verbale de l'Union européenne « SNAPCHAT », numéro 011827334, enregistrée le 16 octobre 2013 pour les classes 9, 38 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège note que le Requérant, la société SNAP Inc. est une société établie aux Etats-Unis.

Au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;

Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne », le Requérant n'est pas éligible à l'enregistrement d'un nom de domaine en .fr.

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <snapchatfrance.fr>, le Requérant respecte l'article L.45-3 du CPCE, sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <snapchatfrance.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment la marque verbale antérieure de l'Union européenne « SNAPCHAT », numéro 011827334 enregistrée le 16 octobre 2013 car il reprend à l'identique la marque « SNAPCHAT » du Requérant, suivie du terme générique « france », faisant

référence au territoire sur lequel est protégée sa marque et sur lequel se trouve une partie des utilisateurs du service du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société Snap Inc.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Snap Inc., est une société étatsunienne spécialisée dans la photographie ; elle distribue l'application de caméra et de messagerie SNAPCHAT permettant aux utilisateurs de partager entre eux des photographies, des vidéos et des messages appelés « Snaps » via des appareils mobiles ;
- En 2016, l'application comptait plus de 100 millions d'utilisateurs actifs chaque jour dans le monde (pièce n°20) ;
- Le Requérant est titulaire de diverses marques antérieures et notamment la marque verbale de l'Union européenne « SNAPCHAT », numéro 011827334 enregistrée le 16 octobre 2013 pour les classes 9, 38 et 45 ;
- Diverses décisions judiciaires et extrajudiciaires reconnaissent la renommée des marques « SNAP » et « SNAPCHAT » du Requérant, tant au niveau français, qu'au niveau de l'Union Européenne (pièce n° 13 et 14) ;
- En 2023, Snapchat était la 8^{ème} application la plus téléchargée en France à partir de l'Apple Store (pièce n°8) ;
- Le 28 juin 2016, Le Figaro déclarait que le Requérant ouvrait une filiale en France (pièce n°20) ;
- Le Requérant déclare que « *Le Titulaire n'a pas de lien juridique ou commercial avec la société Snap, Inc., et ne bénéficie d'aucune autorisation, de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux <snapchatfrance.fr>* » ;
- Le nom de domaine <snapchatfrance.fr> reproduit à l'identique la marque « SNAPCHAT », suivie du terme générique « france », faisant référence au territoire sur lequel est protégée la marque du Requérant et sur lequel se trouve une grande partie des utilisateurs du Requérant ;
- Du 3 novembre 2022 au 17 mars 2023, le Requérant a adressé plusieurs courriels de mise en demeure au Titulaire, lui demandant principalement :
 - La « *cessation de toute exploitation du site internet <snapchatfrance.fr>* » ;
 - De procéder à son abandon ;
 - De communiquer les codes auth-info afin de transférer le nom de domaine au profit du Requérant (pièce n°17) ;
- En novembre 2022, le nom de domaine renvoyait vers un site « *d'annuaire de comptes snap* » de célébrités classés par catégorie ; en décembre de la même année le nom de domaine renvoie vers un site web indiquant « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site* » (pièce n°17) ; le 31 mai 2024, le nom de domaine renvoie vers un site web indiquant « *Ce site est inaccessible* » (pièce n°16).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <snapchatfrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du

consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <snapchatfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <snapchatfrance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

